

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-189 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant réaménagement du statut de l'Imprimerie officielle .

Le Président de la République,

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable , de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 64-332 bis du 2 décembre 1964, modifié, portant création d'un établissement public dénommé " Imprimerie officielle " ;

Vu le décret exécutif n° 96 - 431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Décète :

Article 1er. — Le statut de l'Imprimerie officielle, créée par le décret n° 64-332 bis du 2 décembre 1964, susvisé, est réaménagé conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre I

Dénomination – Objet – Siège

Art. 2. — L'Imprimerie officielle, par abréviation " Imp-Off ", est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'Imprimerie officielle est placée sous la tutelle du Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 4. — Le siège de l'Imprimerie officielle est fixé à Alger.

Art. 5. — L'Imprimerie officielle a pour mission l'impression, la fourniture et la diffusion des documents et publications officiels.

A ce titre elle est chargée :

— de l'impression et de la diffusion du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et des autres publications officielles de l'Etat,

— de l'impression et de la diffusion des documents administratifs et des textes d'intérêt général,

— de l'impression et de la fourniture de tous documents nécessaires aux administrations, institutions et organismes publics,

— de l'impression et de la fourniture de tout document officiel normalisé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui en relèvent,

— de la fourniture, en fonction de ses capacités et de son plan de charge, des prestations liées à son objet, à toute autre personne de droit public ou de droit privé,

— de l'étude et de la promotion de toutes mesures destinées à améliorer les prestations entrant dans le cadre de son objet.

Art. 6. — L'Imprimerie officielle assure une mission de service public, conformément au cahier des charges de sujétions de service public annexé au présent décret.

Art. 7. — Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission, l'Imprimerie officielle est habilitée conformément aux lois et règlements en vigueur :

— à conclure, avec toute institution et organisme national ou étranger, toute convention en relation avec son objet,

— à effectuer toute opération commerciale entrant dans le cadre de sa mission de nature à favoriser son développement et son expansion.

Chapitre II

Organisation – Fonctionnement

Art. 8. — L'Imprimerie officielle est administrée par un Conseil d'orientation et de surveillance et dirigée par un directeur général.